



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

## Résumé

Document non officiel

Résumé 2006/1

Le 3 février 2006

### Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

#### Compétence de la Cour et recevabilité de la requête

#### Résumé de l'arrêt du 3 février 2006

##### Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-13)

La Cour commence par résumer les différentes étapes de la procédure.

Le 28 mai 2002, le Gouvernement de la République démocratique du Congo (dénommée ci-après la «RDC») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Rwanda (dénommée ci-après le «Rwanda») au sujet d'un différend relatif à des «violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» qui auraient été commises «au mépris de la «Charte internationale des droits de l'homme», d'autres instruments internationaux pertinents et [de] résolutions impératives du Conseil de sécurité de l'ONU». Dans sa requête, la RDC exposait que «[l]es atteintes graves et flagrantes [aux droits de l'homme et au droit international humanitaire]» dont elle se plaint «découlent des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale [de celle-ci], garantie[s] par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine».

Pour fonder la compétence de la Cour, la RDC, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, invoquait, dans sa requête, l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965 (dénommée ci-après la «convention sur la discrimination raciale»); le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 (dénommée ci-après la «convention sur la discrimination à l'égard des femmes»); l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide»); l'article 75 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, du 22 juillet 1946 (dénommée ci-après la «Constitution de l'OMS»); le paragraphe 2 de l'article XIV de la convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 16 novembre 1945 (dénommée ci-après l'«acte constitutif de l'Unesco») et l'article 9 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (dénommée ci-après «la convention sur les privilèges et immunités»); le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 (dénommée ci-après

la «convention contre la torture»); et le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971 (dénommée ci-après la «convention de Montréal»).

Dans sa requête, la RDC soutenait également que l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 prévoit la compétence de la Cour pour régler les différends nés de la violation de normes impératives (jus cogens) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans un certain nombre d'instruments internationaux.

Le 28 mai 2002, la RDC a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires, sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 et 74 de son Règlement. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire. La RDC a désigné M. Jean-Pierre Mavungu, et le Rwanda M. Christopher John Robert Dugard. Au cours des audiences tenues les 13 et 14 juin 2002 et consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires, le Rwanda a prié la Cour de rayer l'affaire du rôle au motif que la Cour était manifestement dénuée de compétence pour en connaître. Par ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour a considéré qu'elle ne disposait pas en l'espèce de la compétence prima facie nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par la RDC. La Cour a également rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 4 septembre 2002, le Rwanda a proposé que soit suivie la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 79 du Règlement, et qu'il soit ainsi statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce. La RDC a déclaré qu'elle s'en remettait, à cet égard, à la décision de la Cour. Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Rwanda et d'un contre-mémoire par la RDC. Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits. La RDC s'est prévaluée de deux bases de compétence additionnelles dans son contre-mémoire (et plus tard à l'audience) : la doctrine du forum prorogatum et l'ordonnance rendue par la Cour le 10 juillet 2002 sur sa demande en indication de mesures conservatoires.

Des audiences publiques ont été tenues entre le 4 et le 8 juillet 2005, au cours desquelles les Parties ont présenté les conclusions ci-après :

Au nom du Gouvernement rwandais,

à l'audience du 6 juillet 2005 :

«Pour les raisons exposées dans ses exceptions préliminaires et à l'audience, la République du Rwanda prie la Cour de dire et juger :

- 1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo; et
- 2) à titre subsidiaire, que les demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement congolais,

à l'audience du 8 juillet 2005 :

«Plaise à la Cour,

1. dire que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;
2. dire en conséquence que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;
3. fixer l'affaire en prosécution pour être plaidée sur le fond.»

Objet de la présente instance limitée aux questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête de la RDC (par. 14)

La Cour note tout d'abord qu'à ce stade de la procédure, elle ne peut se pencher sur aucun élément relatif au fond du différend opposant la RDC et le Rwanda. Conformément à la décision prise dans son ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour n'a à se préoccuper que des questions de savoir si elle a compétence pour connaître du différend et si la requête de la RDC est recevable.

Examen des bases de compétence invoquées par la RDC (par. 15-125)

La Cour entame l'examen des onze bases de compétence invoquées par la RDC. Elle rappelle l'argumentation des Parties à leur égard et parvient aux conclusions suivantes :

1) Convention de 1984 contre la torture (par. 16)

La Cour dit avoir pris bonne note de l'affirmation du Rwanda selon laquelle celui-ci «n'était pas partie et n'avait jamais été partie» à ladite convention. Relevant que la RDC n'a opposé aucun argument à cette affirmation, la Cour en conclut que la RDC n'est pas fondée à invoquer cette convention comme base de compétence.

2) Convention sur les privilèges et immunités (par. 17)

La Cour rappelle que dans son ordonnance du 10 juillet 2002, elle a déclaré que la RDC n'apparaissait pas fonder la compétence de la Cour sur cette convention et que dès lors, il n'y avait pas lieu pour elle de prendre cet instrument en considération dans le contexte de la demande en indication de mesures conservatoires. La RDC n'ayant pas davantage cherché à invoquer cette convention dans la présente phase de l'instance, la Cour ne la prend pas non plus en considération dans son arrêt.

3) Forum prorogatum (par. 19-22)

La RDC fait valoir à ce sujet que la volonté d'un Etat de soumettre un différend à la Cour peut résulter, non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi de tout acte concluant, en particulier du comportement de l'Etat défendeur postérieurement à la saisine de la Cour. Elle soutient notamment que «l'acceptation par le défendeur de plaider l'affaire équivaut à l'acceptation par lui de la compétence de la Cour». Le Rwanda indique quant à lui que la prétention de la RDC n'est pas fondée car il n'existe pas en l'espèce «une acceptation volontaire et indiscutable de la

juridiction de la Cour». Le Rwanda ajoute qu'il a au contraire systématiquement soutenu que la Cour n'avait pas compétence et qu'il ne se présentait devant elle que pour contester cette compétence.

En l'espèce, la Cour relève que le Rwanda a objecté à sa compétence à tous les stades de la procédure et de manière explicite et répétée. L'attitude du Rwanda ne peut donc être regardée comme une «manifestation non équivoque» de la volonté de cet Etat d'accepter de manière «volontaire, indiscutable» la compétence de la Cour. Le fait que le Rwanda ait, comme l'a souligné la RDC, «assumé pleinement et dignement les différentes instances de la présente cause, sans se faire représenter, ni se faire porter absent» et qu'«il n'y a eu de sa part ni refus de comparaître, ni refus de conclure» ne peut pas être interprété comme une expression de son consentement à la compétence de la Cour pour connaître du fond dans la mesure où l'objet même de sa participation à la procédure était de contester cette compétence.

#### 4) Ordonnance de la Cour en date du 10 juillet 2002 (par. 23-25)

Pour fonder la compétence de la Cour, la RDC invoque également l'une des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance du 10 juillet 2002 et selon laquelle «en l'absence d'incompétence manifeste la Cour ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle». Ce constat d'«absence d'incompétence manifeste» pourrait, de l'avis de la RDC, être interprété comme une reconnaissance par la Cour de sa compétence. Sur ce point, le Rwanda rappelle, pour sa part, que la Cour a, dans la même ordonnance, clairement indiqué que les conclusions auxquelles elle était parvenue à ce stade de la procédure ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire.

A ce sujet, la Cour rappelle que, vu l'urgence qui, par hypothèse, caractérise l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle ne prend normalement pas, à ce stade, de décision finale sur sa compétence. Elle ne le fait que s'il apparaît d'emblée qu'elle ne saurait en aucune manière avoir compétence et que, partant, elle ne pourra pas connaître de l'affaire. Selon la Cour, le fait qu'elle n'ait pas conclu, dans son ordonnance du 10 juillet 2002, à un défaut manifeste de compétence ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de sa compétence. Tout au contraire, la Cour indique qu'elle a d'emblée éprouvé de sérieux doutes quant à sa compétence pour connaître de la requête de la RDC puisque, dans la même ordonnance, elle a justifié son refus d'indiquer des mesures conservatoires par l'absence de compétence prima facie. En n'accédant pas à la demande du Rwanda de rayer l'affaire du rôle, la Cour s'est tout simplement réservé le droit d'examiner plus avant, ultérieurement, et de façon complète la question de sa compétence.

#### 5) Article IX de la convention sur le génocide (par. 28-70)

La Cour note que tant la RDC que le Rwanda sont parties à la convention sur le génocide la RDC y ayant adhéré le 31 mai 1962 et le Rwanda le 16 avril 1975. La Cour observe toutefois que l'instrument d'adhésion du Rwanda à la convention, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, comporte une réserve formulée comme suit : «La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention.» Cet article IX prévoit que : «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

La Cour constate que les deux Parties ont des points de vue opposés sur deux questions : premièrement, sur la question de savoir si, en adoptant le «Décret-loi 014/01 du 15 février 1995 levant toutes les réserves émises par la République rwandaise à l'adhésion, à l'approbation et à la ratification des instruments internationaux», le Rwanda a effectivement retiré la réserve qu'il a

formulée à l'article IX de la convention sur le génocide, et, deuxièmement, sur la question de la portée juridique de la déclaration faite par la ministre de la justice du Rwanda lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, selon laquelle les «quelques instruments [relatifs aux droits de l'homme] non encore ratifiés» à cette date par le Rwanda, ainsi que les réserves «non encore levées, le ser[ai]ent prochainement».

Concernant la première question, la Cour note que le décret-loi 014/01 a été adopté le 15 février 1995 par le président de la République rwandaise après avis du Conseil des ministres et qu'il a été contresigné par le premier ministre ainsi que par le ministre de la justice de la République rwandaise. L'article premier de ce décret-loi, qui en compte trois, dispose que «[t]outes les réserves émises par la République rwandaise pour l'adhésion, l'approbation et la ratification des instruments internationaux, sont levées»; son article 2 prévoit pour sa part que «[t]outes les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées»; et son article 3 précise que «[l]e présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République rwandaise». Ce décret-loi a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République rwandaise et est entré en vigueur.

La validité dudit décret-loi en droit interne rwandais a été contestée par le Rwanda. Cependant, de l'avis de la Cour, la question de la validité et de la portée de ce décret dans l'ordre juridique interne rwandais est différente de celle de sa portée dans l'ordre juridique international. Il convient en effet de distinguer clairement entre la décision prise dans l'ordre juridique interne d'un Etat de retirer une réserve à un traité et la mise en œuvre de cette décision dans l'ordre juridique international par les autorités nationales compétentes, qui ne peut s'opérer que par la notification du retrait de ladite réserve aux autres Etats parties au traité concerné. C'est une règle du droit international, dérivée du principe de sécurité juridique et bien établie dans la pratique, que, sauf convention contraire, le retrait par un Etat contractant d'une réserve à un traité multilatéral ne prend effet à l'égard des autres Etats contractants que lorsque ceux-ci en ont reçu notification. Cette règle trouve son expression dans l'article 22, paragraphe 3, littéra a) de la convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour observe qu'en l'espèce il n'a pas été établi que le Rwanda ait notifié le retrait de ses réserves aux autres Etats parties aux «instruments internationaux» auxquels il est fait référence à l'article premier du décret-loi 014/01, et en particulier aux Etats parties à la convention sur le génocide. Il n'a pas davantage été établi qu'en vertu d'une convention quelconque un tel retrait aurait pu être effectif sans notification. De l'avis de la Cour, l'adoption du décret-loi susmentionné et sa publication au Journal officiel de la République rwandaise ne sauraient en elles-mêmes valoir pareille notification. Pour avoir des effets en droit international, le retrait aurait dû faire l'objet d'une notification reçue au plan international.

La Cour constate qu'en ce qui concerne la convention sur le génocide, le Gouvernement rwandais n'a entrepris aucune action au plan international sur la base de ce décret-loi. Elle relève à cet égard que cette convention est un traité multilatéral déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et considère que c'est normalement par l'entremise de ce dernier que le Rwanda aurait dû notifier le retrait de sa réserve. La Cour indique qu'elle n'a pas connaissance que le Rwanda ait adressé une quelconque notification en ce sens au Secrétaire général.

La Cour en conclut que l'adoption et la publication du décret-loi 014/01 du 15 février 1995 par le Rwanda n'ont pas, au regard du droit international, emporté le retrait par cet Etat de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide.

Au sujet de la deuxième question, à savoir celle de la portée juridique de la déclaration faite le 17 mars 2005 par Mme Mukabagwiza, ministre de la justice du Rwanda, la Cour commence par examiner l'argument du Rwanda selon lequel il ne saurait être juridiquement lié par la déclaration en question dans la mesure où elle n'émane pas d'un ministre des affaires étrangères ou d'un chef de gouvernement «automatiquement investis du pouvoir d'engager l'Etat concerné pour les

questions de relations internationales mais d'un ministre de la justice qui ne peut lier l'Etat et l'obliger à lever une réserve particulière». A cet égard, la Cour observe que, conformément à une jurisprudence constante, c'est une règle de droit international bien établie que le chef de l'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont réputés représenter l'Etat du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit Etat d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international. La Cour relève cependant qu'il est de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un Etat dans des domaines déterminés soient autorisées par cet Etat à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. Il peut en être ainsi, par exemple, des titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence, voire même de certains fonctionnaires.

En l'espèce, la Cour note d'emblée que Mme Mukabagwiza s'est exprimée devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en sa qualité de ministre de la justice du Rwanda et qu'elle a notamment indiqué qu'elle faisait sa déclaration «en lieu et place du peuple rwandais». La Cour note également que les questions relatives à la protection des droits de l'homme qui ont fait l'objet de ladite déclaration relèvent du domaine de compétence d'un ministre de la justice. De l'avis de la Cour, on ne saurait en principe exclure qu'un ministre de la justice puisse, dans certaines circonstances, engager par ses déclarations l'Etat dont il est le représentant.

Aux fins de déterminer la portée juridique de cette déclaration, la Cour examine le contenu réel de celle-ci ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été faite. La Cour rappelle qu'une déclaration de cette nature ne peut créer des obligations juridiques que si elle a un objet clair et précis. Elle observe que, dans sa déclaration, la ministre de la justice du Rwanda n'a fait aucune référence explicite à la réserve formulée par le Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide. La déclaration ne fait qu'évoquer en termes généraux la question des réserves émises par le Rwanda et se borne simplement à indiquer que «les réserves formulées dans le passé non encore levées le seront prochainement», sans mentionner de délai précis concernant un tel retrait. Il en résulte que le contenu de la déclaration n'est pas suffisamment précis relativement à la question particulière du retrait des réserves. Par la généralité de ses termes, elle ne saurait en conséquence être considérée comme la confirmation par le Rwanda d'un retrait déjà décidé de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide ou un quelconque engagement unilatéral de sa part ayant des effets juridiques en ce qui concerne ce retrait; elle peut tout au plus être analysée comme une déclaration d'intention, de portée tout à fait générale.

La Cour se penche enfin sur l'argument du Rwanda selon lequel la déclaration de sa ministre de la justice ne pouvait de toute manière avoir aucune incidence sur la question de la compétence de la Cour dans la présente espèce, du fait qu'elle avait été prononcée près de trois années après l'introduction de l'instance. A cet égard, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit certes s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, mais qu'elle ne doit pas sanctionner un défaut de procédure auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède. En l'occurrence, si la déclaration de la ministre rwandaise avait, en cours d'instance, emporté, d'une manière quelconque, retrait de la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, la RDC aurait pu, de sa propre initiative, remédier au défaut procédural affectant sa requête initiale en déposant une nouvelle requête. L'argument susmentionné du Rwanda doit par suite être écarté.

La Cour en vient alors à l'argument de la RDC selon lequel la réserve du Rwanda est invalide. Aux fins de démontrer l'absence de validité de la réserve du Rwanda, la RDC soutient que la convention sur le génocide a «force de la loi générale à l'égard de tous les Etats», y compris du Rwanda, dans la mesure où elle contient des normes ressortissant au jus cogens. Le Rwanda fait notamment valoir que bien que, comme le soutient la RDC, les normes codifiées par les dispositions de fond de la convention sur le génocide aient le statut de jus cogens et créent des droits et obligations erga omnes, cela ne suffit pas en soi pour «conférer à la Cour compétence à l'égard d'un différend concernant la mise en œuvre de ces droits et obligations».

A cet égard, la Cour réaffirme que «les principes qui sont à la base de la convention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel» et que la conception ainsi retenue a pour conséquence «le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la convention)». Il en résulte que «les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations erga omnes». La Cour observe toutefois qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que «l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes», et que le seul fait que des droits et obligations erga omnes seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend. Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (jus cogens) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties. La Cour ajoute que la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cette convention s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que la réserve du Rwanda, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention. S'agissant du droit des traités, la Cour note par ailleurs que, lorsque le Rwanda a adhéré à la convention sur le génocide et a formulé la réserve en question, la RDC n'y a pas fait objection.

La Cour conclut de ce qui précède que, eu égard à la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, cette disposition ne saurait constituer une base de compétence dans la présente espèce.

6) Article 22 de la convention sur la discrimination raciale (par. 71-79)

La Cour note que tant la RDC que le Rwanda sont parties à la convention sur la discrimination raciale, la RDC y ayant adhéré le 21 avril 1976 et le Rwanda le 16 avril 1975. L'instrument d'adhésion du Rwanda à la convention, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, comporte toutefois une réserve qui se lit comme suit : «La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite convention.» Selon les termes de cet article, «tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

La Cour traite en premier lieu de l'argument de la RDC selon lequel cette réserve était frappée «de caducité ou de désuétude» du fait de l'engagement consacré par la loi fondamentale rwandaise «de lever toutes les réserves que le Rwanda a émises au moment de son adhésion aux ... instruments internationaux» relatifs aux droits de l'homme. Sans préjudice de l'applicabilité mutatis mutandis à la convention sur la discrimination raciale de son raisonnement et de ses conclusions relatifs à l'allégation de la RDC selon laquelle le Rwanda aurait retiré sa réserve à la convention sur le génocide, la Cour fait observer que les modalités du retrait d'une réserve à la convention sur la discrimination raciale sont prévues en termes exprès par le paragraphe 3 de l'article 20 de cette convention, libellé comme suit : «les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.» Or, la Cour n'a connaissance d'aucune notification au Secrétaire général des Nations Unies, par laquelle le Rwanda aurait exprimé sa volonté de retirer sa réserve. Dans ces conditions, la Cour conclut au maintien de ladite réserve par l'Etat défendeur.

Concernant l'argument de la RDC selon lequel cette réserve est invalide, la Cour note que la convention sur la discrimination raciale interdit les réserves incompatibles avec son objet et son but. Elle observe à cet égard qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention «[u]ne réserve sera considérée comme rentrant dans [cette catégorie] si les deux tiers au moins des Etats parties à la convention élèvent des objections». La Cour relève toutefois que tel n'a pas été le cas s'agissant de la réserve formulée par le Rwanda en ce qui concerne la compétence de la Cour. Sans préjudice de l'applicabilité mutatis mutandis à la réserve du Rwanda à l'article 22 de la convention sur la discrimination raciale de son raisonnement et de ses conclusions relatifs à la réserve rwandaise à l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour est d'avis que la réserve du Rwanda audit article 22 ne saurait dès lors pas être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention. La Cour relève par ailleurs que la RDC elle-même n'a pas présenté d'objection à ladite réserve lorsqu'elle a adhéré à la convention.

Quant à l'argument de la RDC selon lequel la réserve serait sans effet juridique parce que, d'une part, l'interdiction de la discrimination raciale serait une norme impérative du droit international général, et que, d'autre part, une telle réserve serait en conflit avec une norme impérative, la Cour renvoie aux motifs par lesquels elle a écarté une semblable argumentation présentée par la RDC à propos de la réserve rwandaise à l'article IX de la convention sur le génocide.

La Cour conclut de ce qui précède que, eu égard à la réserve du Rwanda à l'article 22 de la convention sur la discrimination raciale, cet instrument ne saurait constituer une base de compétence dans la présente espèce.

7) Paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes (par. 80-93)

La Cour note que tant la RDC que le Rwanda sont parties à la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, la RDC l'ayant ratifiée le 17 octobre 1986 et le Rwanda, le 2 mars 1981. Elle note également que cette convention prévoit, à son article 29, la compétence de la Cour pour connaître de tout différend entre les Etats parties concernant son interprétation ou son application à condition que ce différend n'ait pas pu être réglé par voie de négociations, qu'en cas d'échec de celles-ci, il ait été soumis à l'arbitrage à la demande de l'un de ces Etats et que, si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage, un délai de six mois se soit écoulé à compter de la date de la demande d'arbitrage.

De l'avis de la Cour, il ressort du libellé de l'article 29 de la convention en question que ces conditions sont cumulatives. Il lui incombe donc d'examiner si chacune des conditions préalables à sa saisine, prévues par ledit article 29, ont été respectées en l'espèce.

La Cour se penche toutefois au préalable sur l'argument de la RDC selon lequel l'exception tirée du non-respect des conditions préalables prévues dans les clauses compromissaires, et en particulier à l'article 29 de la convention, constitue une exception à la recevabilité de sa requête plutôt qu'à la compétence de la Cour. A cet égard, la Cour rappelle que sa compétence repose sur le consentement des parties, dans la seule mesure reconnue par celles-ci, et que, lorsque ce consentement est exprimé dans une clause compromissoire insérée dans un accord international, les conditions auxquelles il est éventuellement soumis doivent être considérées comme en constituant les limites. De l'avis de la Cour, l'examen de telles conditions relève en conséquence de celui de sa compétence et non de celui de la recevabilité de la requête. En l'espèce, les conditions auxquelles l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes subordonne la saisine de la Cour doivent donc être examinées dans le cadre de l'examen de la compétence de la Cour. Cette conclusion est applicable mutatis mutandis à toutes les autres clauses compromissaires invoquées par la RDC.



La Cour examine ensuite s'il existe en l'espèce un différend entre les Parties «concernant l'interprétation ou l'application de [cette] convention», qui n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation. Elle note que la RDC a formulé de nombreuses protestations contre les agissements du Rwanda prétendument contraires au droit international relatif aux droits de l'homme, tant au plan bilatéral, à travers des contacts directs avec le Rwanda, qu'au plan multilatéral dans le cadre d'organes internationaux tels que le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'Unité africaine. La Cour rappelle que dans son contre-mémoire et à l'audience, la RDC a présenté ces protestations comme des preuves que «la RDC a[vait] rempli les conditions préalables à la saisine de la Cour contenues dans les clauses compromissaires invoquées». Quelle que puisse être la qualification juridique de telles protestations au regard de l'exigence de l'existence d'un différend entre la RDC et le Rwanda aux fins de l'article 29 de la convention, cet article requiert également qu'un tel différend fasse l'objet de négociations. Elle dit que les éléments de preuve qui lui ont été présentés n'ont pas permis d'établir à sa satisfaction que la RDC ait en fait cherché à entamer des négociations relatives à l'interprétation ou l'application de la convention.

Elle ajoute que la RDC n'a pas davantage apporté la preuve de ses tentatives d'engager une procédure d'arbitrage avec le Rwanda et ne peut accueillir l'argument de la RDC selon lequel l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre des négociations avec le Rwanda ne permettait pas d'envisager de passer à l'arbitrage; s'agissant d'une condition formellement prévue par l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, l'absence d'accord entre les Parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut en effet pas se présumer. L'existence d'un tel désaccord ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter. Or la Cour n'a trouvé dans le dossier aucun élément lui permettant de conclure que la RDC aurait proposé au Rwanda l'organisation d'une procédure d'arbitrage et que ce dernier Etat n'aurait pas donné suite à cette proposition.

Il résulte de ce qui précède que le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes ne peut servir de fondement à la compétence de la Cour en la présente affaire.

#### 8) Article 75 de la Constitution de l'OMS (par. 94-101)

La Cour observe que la RDC est partie à la Constitution de l'OMS depuis le 24 février 1961 et le Rwanda depuis le 7 novembre 1962, et qu'ils sont ainsi l'un et l'autre membres de cette organisation. La Cour note également que l'article 75 de la Constitution de l'OMS prévoit, aux conditions posées par cette disposition, la compétence de la Cour pour connaître de «toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application» de cet instrument. Cette disposition exige que cette question ou ce différend concerne l'interprétation ou l'application de ladite Constitution en particulier. Or, de l'avis de la Cour, la RDC n'a pas démontré l'existence d'une question sur laquelle le Rwanda aurait des vues différentes des siennes ou d'un différend qui l'opposerait à cet Etat, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Constitution de l'OMS.

La Cour constate également que, quand bien même elle aurait établi l'existence d'une question ou d'un différend entrant dans les prévisions de l'article 75 de la Constitution de l'OMS, la RDC n'a pas apporté la preuve que les autres conditions préalables à la saisine de la Cour, fixées par cette disposition, aient été remplies, à savoir qu'elle ait tenté de régler ladite question ou ledit différend par voie de négociation avec le Rwanda ou que l'Assemblée mondiale de la Santé n'ait pu résoudre cette question ou ce différend.

La Cour en conclut que l'article 75 de la Constitution de l'OMS ne peut pas servir de fondement à sa compétence pour connaître de la présente affaire.

9) Paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco (par. 102-109)

La Cour note que tant la RDC que le Rwanda sont parties à l'acte constitutif de l'Unesco, la RDC depuis le 25 novembre 1960 et le Rwanda depuis le 7 novembre 1962, et qu'ils sont ainsi l'un et l'autre membres de cette organisation. La Cour observe par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco n'envisage la soumission de questions ou différends relatifs à cet instrument, aux conditions prévues par cette disposition, qu'en matière d'interprétation dudit instrument. La Cour considère que tel n'est pas l'objet de la requête de la RDC. En effet, elle constate qu'en l'espèce, la RDC n'a invoqué l'acte constitutif de l'Unesco et son article premier qu'aux seules fins de soutenir que, du «fait de la guerre», elle «est aujourd'hui incapable de remplir ses missions au sein de l'Unesco». De l'avis de la Cour, il ne s'agit pas là d'une question ou d'un différend relatif à l'interprétation de l'acte constitutif de l'Unesco. La requête de la RDC n'entre ainsi pas dans les prévisions de l'article XIV de cet instrument.

La Cour constate également que, quand bien même l'existence d'une question ou d'un différend entrant dans les prévisions de ladite disposition aurait été établie, la RDC n'a pas apporté la preuve que la procédure préalable à la saisine de la Cour, prévue par cette disposition et l'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'Unesco, ait été suivie.

La Cour en conclut que le paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco ne peut fonder sa compétence pour connaître de la présente affaire.

10) Paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal (par. 110-119)

La Cour note que tant la RDC que le Rwanda sont parties à la convention de Montréal, la RDC depuis le 6 juillet 1977 et le Rwanda depuis le 3 novembre 1987, qu'ils sont tous deux membres de l'OACI et que la convention de Montréal était déjà en vigueur entre eux, aussi bien lors de la destruction invoquée de l'appareil de la compagnie Congo Airlines au dessus de Kindu, le 10 octobre 1998, qu'au moment du dépôt de la requête, le 28 mai 2002. La Cour note également que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal prévoit la compétence de la Cour pour connaître de tout différend entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de ladite convention, à condition que ce différend n'ait pas pu être réglé par voie de négociation, qu'en cas d'échec de cette négociation, il ait été soumis à l'arbitrage à la demande de l'un de ces Etats et que, au cas où les parties ne seraient pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage, un délai de six mois se soit écoulé à compter de la date de la demande d'arbitrage. Aux fins de déterminer sa compétence sur la base de cette disposition, il appartient d'abord à la Cour d'examiner s'il existe un différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal, qui n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation.

La Cour observe à cet égard que la RDC ne lui a pas indiqué quelles seraient les dispositions matérielles de la convention de Montréal qui pourraient s'appliquer à ses demandes au fond. Dans sa requête, la RDC s'est contentée d'invoquer cette convention en rapport avec la destruction, après son décollage de l'aéroport de Kindu, d'un aéronef civil appartenant à la compagnie Congo Airlines. Même s'il pouvait être établi que les faits invoqués par la RDC, à les supposer prouvés, étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de cette convention et ont donné lieu à un différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de celle-ci, et même s'il pouvait être considéré que les discussions intervenues au sein du Conseil de l'OACI équivalent à des négociations, la Cour constate que, en tout état de cause, la RDC n'a pas démontré avoir satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, concernant le recours à l'arbitrage : il n'a, en particulier, pas été prouvé que la RDC aurait proposé au Rwanda l'organisation d'une procédure d'arbitrage et que ce dernier Etat n'aurait pas donné suite à cette proposition.

De l'avis de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal ne peut par suite pas servir de fondement à sa compétence en la présente affaire.

11) Article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (par. 120-125)

La RDC invoque enfin, pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce, l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit notamment que «toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64», relatifs aux conflits entre traités et normes impératives du droit international général, «peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage».

La Cour rappelle qu'à l'audience, la RDC a précisé que l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle le Rwanda est partie, permet à la Cour de statuer sur tout différend relatif à «la validité d'un traité contraire à une norme de jus cogens». A cet égard, la RDC a fait valoir que les réserves à un traité font partie intégrante de ce traité et qu'en conséquence, «elles doivent éviter soit d'être en contradiction directe avec une norme du jus cogens, soit d'empêcher la mise en œuvre de ladite norme». Selon la RDC, la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, ainsi que celles formulées «à d'autres dispositions similaires et à d'autres clauses compromissaires, vise[nt] à empêcher la Cour ... [de] réaliser son noble devoir de protéger les normes impératives dont l'interdiction du génocide» et doivent donc être considérées «comme nulle[s] et de nul effet».

En réponse à l'invocation à l'audience, par le Rwanda, de l'article 4 de la convention de Vienne, qui prévoit que celle-ci n'est applicable qu'aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats, la RDC a soutenu que «la suprématie et l'impérativité des normes évoquées dans cette convention (art. 53 et 64) lient les Etats en dehors de toute considération temporelle et de tout lien conventionnel»; selon elle, «la règle peut donc rétroagir dans l'intérêt suprême de l'humanité».

La Cour rappelle que l'application non rétroactive de la convention de Vienne sur le droit des traités est stipulée à l'article 4 de cette dernière, dans les termes qui suivent : «sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.»

A ce propos, la Cour note en premier lieu que la convention sur le génocide a été adoptée le 9 décembre 1948, et que la RDC et le Rwanda y ont adhéré le 31 mai 1962 et le 16 avril 1975, respectivement; elle note par ailleurs que la convention sur la discrimination raciale a été adoptée le 21 décembre 1965, et que la RDC et le Rwanda y ont adhéré le 21 avril 1976 et le 16 avril 1975, respectivement. La Cour observe en second lieu que la convention de Vienne sur le droit des traités n'est entrée en vigueur entre la RDC et le Rwanda que le 3 février 1980, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 84. Les conventions sur le génocide et sur la discrimination raciale ont été conclues avant cette dernière date. Ainsi, dans la présente affaire, les règles contenues dans la convention de Vienne ne sont applicables que dans la mesure où elles sont déclaratoires de droit international coutumier. De l'avis de la Cour, les règles énoncées à l'article 66 de cette convention ne présentent pas un tel caractère. De surcroît, les deux Parties ne sont pas autrement convenues d'appliquer entre elles l'article 66.

La Cour estime enfin nécessaire de rappeler que le seul fait que des droits et obligations erga omnes ou des règles impératives du droit international général (jus cogens) seraient en cause dans un différend ne saurait constituer en soi une exception au principe selon lequel sa compétence repose toujours sur le consentement des parties.

\*

Défaut de compétence pour connaître de la requête; nul besoin pour la Cour de statuer sur la recevabilité de celle-ci (par. 126)

La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'elle ne peut retenir aucune des bases de compétence invoquées par la RDC en l'espèce. N'ayant pas compétence pour connaître de la requête, la Cour n'a pas à statuer sur la recevabilité de celle-ci.

\*

Distinction fondamentale entre acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats et conformité de leurs actes au droit international (par. 127)

Bien qu'étant parvenue à la conclusion qu'elle ne peut accepter aucune des chefs de compétence invoquées par la RDC en la présente espèce et qu'elle ne peut dès lors connaître de l'affaire soumise par celle-ci, la Cour tient à souligner une nouvelle fois que cette décision s'inscrit strictement dans le cadre de l'examen de la question préliminaire de savoir si elle a ou non compétence pour connaître de la requête de la RDC — la tâche qui lui était assignée à ce stade de la procédure. La Cour, de par son Statut, ne peut donc prendre position sur le fond des demandes formulées par la RDC. Toutefois, ainsi que la Cour l'a à plusieurs reprises indiqué, il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats et la conformité de leurs actes au droit international. Qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les Etats sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués.

\*

Dispositif (par. 128)

Le texte intégral du dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La Cour,

Par quinze voix contre deux,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo le 28 mai 2002.

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; M. Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge; M. Mavungu, juge ad hoc.»

\*

M. le juge Koroma joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; Mme le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge Kooijmans joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Al-Khasawneh joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Elaraby joint une

déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Dugard joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;  
M. le juge ad hoc Mavungu joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

---

### **Opinion dissidente de M. le juge Koroma**

Dans son opinion dissidente, le juge Koroma analyse la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, disant que, si la Cour avait procédé à une telle analyse, elle aurait jugé que la réserve était contraire à l'objet et au but de la convention et que, par conséquent, elle était compétente en vertu de l'article IX.

Le juge Koroma fait valoir que la clause de règlement des différends de l'article IX se rapporte non seulement à l'interprétation ou à l'application de la convention mais aussi à l'exécution de celle-ci. Rappelant les termes de l'article IX — «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide» —, le juge Koroma souligne que la fonction de contrôle attribuée à la Cour par cet article s'étend aux différends relatifs à la responsabilité d'Etat pour génocide.

Le juge Koroma rappelle la gravité des allégations de la RDC suivant lesquelles les forces rwandaises auraient commis, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD/Goma), des actes de génocide contre 3,5 millions de Congolais, en exécutant à grande échelle massacres, assassinats et autres meurtres visant des groupes bien définis.

Il note que, s'il est vrai qu'une réserve émise à l'égard d'une clause conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de l'exécution du traité n'est pas, en soi, incompatible avec l'objet et le but de celui-ci, il en va différemment si la disposition sur laquelle porte la réserve constitue la raison d'être du traité. A cet égard, l'objet et le but de la convention sur le génocide sont la prévention et la répression du crime de génocide, ce qui implique aussi la nécessité de tenir un Etat pour responsable dès lors qu'il est constaté que cet Etat a violé les obligations qui lui incombent au titre de la convention.

Analysant la structure de la convention sur le génocide, le juge Koroma note qu'à la différence des articles IV, V, VI et VII, l'article IX est la seule disposition de la convention mentionnant expressément la responsabilité de l'Etat pour génocide. Puisque le pouvoir de la Cour d'examiner les différends entre parties contractantes concernant la responsabilité d'un Etat pour génocide découle de l'article IX, cette disposition est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la convention.

Le juge Koroma explique ensuite que le fait que la RDC n'a pas formulé d'objection à la réserve du Rwanda au moment où celle-ci a été faite ne suffit pas pour empêcher la Cour d'examiner la réserve, puisque les traités relatifs aux droits de l'homme comme la convention sur le génocide ne sont pas fondés sur la réciprocité entre Etats, mais servent au contraire à protéger les individus et la communauté internationale dans son ensemble. Il établit un parallèle avec l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme suivant laquelle : «L'absence de protestation de la part d'un Etat ne peut pas laisser supposer qu'une réserve est compatible ou incompatible avec l'objet et le but du pacte.»

Le juge Koroma fait observer que, même si la question des réserves à l'article IX de la convention sur le génocide a été abordée à l'occasion des ordonnances en indication de mesures conservatoires concernant l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique en l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force, la Cour n'a pas procédé alors à un examen complet de la compatibilité d'une réserve à l'article IX avec l'objet et le but de la convention, parce que la Yougoslavie n'avait pas soulevé la question. Le juge Koroma souligne la différence avec la présente affaire — dans laquelle les deux Parties ont soulevé la question et en ont débattu —, concluant que la Cour était par conséquent en droit d'examiner en détail la réserve du Rwanda au regard de l'objet et du but de la convention.

Le juge Koroma souligne que la Cour aurait dû tenir dûment compte du principe de la bonne foi lorsqu'elle a examiné la position du Rwanda sur l'article IX. A cet égard, les déclarations antérieures du Rwanda sur l'importance des traités relatifs aux droits de l'homme doivent être juxtaposées à ses efforts présents visant à éviter un examen de son propre comportement. De même, il n'est moralement ni correct ni juste de la part du Rwanda de se soustraire au contrôle judiciaire prévu à l'article IX de la convention, s'agissant précisément de ce même comportement pour lequel il a instamment demandé, et obtenu, que soit mis en place un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire.

Ce comportement antérieur et le principe de la bonne foi amènent le juge Koroma à considérer que, étant donné la nature de la convention et la gravité de l'allégation portée devant la Cour, le Rwanda aurait dû accepter la compétence de celle-ci sur la base du principe forum prorogatum, lui permettant de se prononcer sur le fond de l'affaire. Il note que le génocide a été déclaré «crime absolu», et «les principes qui sont à la base de la convention» qualifiés de «principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel». Selon lui, il faut que soient toujours respectés tant la lettre que l'esprit de la convention.

Les décisions de la Cour avaient encouragé de grands espoirs de voir réaliser l'objet et le but de la convention. Cette affaire était l'occasion d'appliquer la convention et ses principes. Selon le juge Koroma, en dehors de l'article IX de la convention, suffisamment de textes, dont plusieurs autres clauses compromissaires, étaient présentés à la Cour pour que celle-ci puisse examiner le différend. Il note également que la Cour aurait pu exercer sa juridiction en vertu de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Opinion individuelle commune de Mme le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma**

Dans leur opinion individuelle commune, Mme le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma soulignent qu'une interprétation appropriée de l'avis consultatif rendu par la Cour en 1951 montre qu'il n'existe aucune incompatibilité entre certains aspects de l'évolution qu'a connue la pratique des juridictions et organes des droits de l'homme et le droit tel que dit alors par la Cour internationale de Justice.

La concordance de la pratique est attestée par l'ordonnance de la Cour en date du 10 juillet 2002, en son paragraphe 72, et de nouveau par ce que la Cour dit au paragraphe 67 du présent arrêt.

De leur point de vue, la Cour avait présents à l'esprit certains facteurs lorsqu'elle a dit, en plusieurs occasions récentes, qu'une réserve à l'article IX de la convention sur le génocide n'est pas incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Alors que ces facteurs sont tout à fait compréhensibles, d'autres éléments de l'article IX rendent moins évidente l'idée qu'une réserve émise à cet article pourrait ne pas être incompatible avec l'objet et le but de la convention sur le génocide.

Les auteurs de l'opinion individuelle commune estiment que la Cour devrait s'intéresser de nouveau à cette question pour l'examiner plus avant.

### **Déclaration du juge Kooijmans**

Dans sa déclaration, le juge Kooijmans expose la raison pour laquelle il estime que la Cour est exagérément restrictive lorsqu'elle conclut que l'une des conditions pour qu'elle soit compétente n'a pas été remplie. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose qu'un différend ne peut être soumis à la Cour que si des négociations n'ont pu aboutir et que la tentative faite par la suite pour le régler par voie d'arbitrage s'est également révélée vaine.

La Cour reconnaît que, en soumettant le conflit avec ses voisins à l'attention du Conseil de sécurité, la RDC peut être considérée comme ayant tenté d'engager des négociations dans un contexte multilatéral. Toutefois, la RDC n'a pas fait référence explicitement, en formulant ses griefs, à la convention sur la discrimination à l'égard des femmes.

Le juge Kooijmans fait observer que la RDC mentionne, dans ses protestations, de prétendues violations d'un grand nombre de normes conventionnelles relatives aux droits de l'homme, dont certaines visent la protection des femmes. Etant donné que les griefs ont été formulés dans un contexte général et que le Rwanda n'en a tenu aucun compte, la Cour aurait dû conclure que la tentative de la RDC visant à engager des négociations n'avait pas pu aboutir.

En concluant comme elle le fait en l'espèce, la Cour n'aide pas les Etats à satisfaire à la condition de négociations préalables exigées dans de nombreuses clauses compromissaires.

### **Opinion individuelle de M. le juge Al-Khasawneh**

Bien qu'il soit d'accord avec la Cour pour penser qu'elle n'était pas compétente, le juge Al-Khasawneh s'estime tenu de joindre une opinion individuelle, car il n'est toujours pas convaincu par le raisonnement de la Cour sur l'exigence (énoncée à l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes) de négociations préalables à la saisine de la Cour.

La Cour reconnaît que de telles négociations ont eu lieu, mais elle ne les juge pas pertinentes puisqu'elles n'ont porté ni sur l'interprétation ni sur l'application de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes.

Le juge Al-Khasawneh considère qu'un tel critère n'est pas réaliste du point de vue de la pratique diplomatique, en particulier dans des différends multiformes dans lesquels le contexte est important : il n'est pas d'usage de soumettre — au Conseil de sécurité, par exemple — des plaintes en les détaillant traité par traité.

Ce qui importe, c'est la pertinence du traité quant au fond. Il ne fait aucun doute dans l'esprit du juge Al-Khasawneh que la convention sur la discrimination à l'égard des femmes est pertinente compte tenu de l'observation du comité de surveillance estimant que la violence contre les femmes constitue une discrimination. Et surtout, la jurisprudence de la Cour favorise une interprétation large des clauses compromissaires. Dans l'affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), par exemple, le critère était celui d'arguments plausibles sur la pertinence. Dans d'autres affaires, c'est le critère du lien raisonnable ou tangible qui a été retenu. Le juge Al-Khasawneh estime qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer expressément un traité particulier dans des négociations préalables et que, en l'espèce, les références générales contenues dans les plaintes présentées par la RDC devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et devant le Conseil de sécurité suffisent pour que celles-ci constituent des négociations préalables. Le juge Al-Khasawneh se rallie cependant à l'avis de la majorité selon lequel la Cour n'est pas compétente, parce qu'une autre condition énoncée par l'article 29, celle de l'arbitrage, n'est pas remplie.



## Déclaration du juge Elaraby

Le juge Elaraby s'associe à la décision de la Cour. Il estime toutefois que, bien que fondée en droit, la conclusion selon laquelle la Cour n'est pas compétente met en évidence certaines limites importantes du système judiciaire international contemporain. A la différence de situations dans lesquelles les deux Etats ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, des chefs de compétence indépendants sont nécessaires en l'espèce pour que la Cour puisse connaître de la requête au fond. Cependant, aucune des bases invoquées à cette fin par la RDC ne confère compétence à la Cour.

Le juge Elaraby reconnaît la gravité de la situation sur laquelle porte cette affaire, de même que la complexité des circonstances qui prévalent dans la région des Grands Lacs. Même s'il admet que la nature consensuelle de la compétence de la Cour empêche celle-ci d'examiner les questions de fond, il met l'accent sur le devoir qu'ont les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et conformément au droit international. A cet égard, le juge Elaraby souligne l'importance de la reconnaissance, par les Etats, de la juridiction obligatoire de la Cour et des efforts qui ont été déployés à cette fin.

En conclusion, le juge Elaraby exprime l'espoir de voir les Etats donner la priorité au règlement judiciaire international comme moyen essentiel de règlement pacifique des différends conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

## Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Dugard

Dans son opinion individuelle, le juge ad hoc Dugard souscrit à la conclusion selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo. Il revient sur deux questions soulevées par le présent arrêt.

Dans son arrêt, la Cour a pour la première fois reconnu l'existence de normes impératives (ius cogens). Le juge Dugard s'en félicite et affirme que les normes de ius cogens ont un rôle majeur à jouer dans le cadre du règlement judiciaire. Il estime que, dans la plupart des cas, ces normes serviront à guider la Cour lorsque celle-ci sera appelée à choisir entre des précédents, pratiques étatiques et principes généraux de droit concurrents, contradictoires ou différents. Pour illustrer son propos, le juge Dugard examine un certain nombre de décisions précédentes de la Cour, dans lesquelles celle-ci aurait pu invoquer des normes de ius cogens. Pour autant, précise-t-il, ces normes ne sauraient conférer compétence à la Cour, dont le Statut dispose (art. 36) que cette compétence repose sur le principe du consentement, lequel peut lui-même être décrit comme une norme de droit international général universellement acceptée et reconnue par l'ensemble de la communauté internationale des Etats.

Le juge Dugard examine ensuite l'argument du demandeur selon lequel celui-ci aurait, dans le cadre d'organes internationaux, pris part à des négociations concernant la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont il serait ressorti que le différend ne pouvait être réglé dans ce cadre — ce qui est la condition requise en vertu de la clause compromissoire de ladite convention aux fins d'établir la compétence de la Cour. Le juge Dugard conclut que le demandeur n'a pas démontré que la plainte formulée à la faveur d'une «diplomatie d[e] conférences ou de la diplomatie parlementaire», dans le cadre d'organes internationaux, était spécifiquement fondée sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le demandeur n'a donc pas satisfait à la condition énoncée à l'article 29 de la convention, qui requiert que le différend n'ait pu être réglé par voie de négociation. Le juge Dugard établit une distinction entre la décision de la Cour en l'espèce et celle rendue dans les affaires du Sud-Ouest africain ((Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962).

**Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Mavungu**

La République démocratique du Congo (RDC) a invoqué plusieurs bases de compétence pour établir la compétence de la Cour. S'il est vrai que tous les titres ne sont pas pertinents pour fonder cette compétence, trois clauses au moins auraient pu être retenues à cette fin. Il s'agit de l'article 75 de la Constitution de l'OMS, de l'article 14 de la convention de Montréal pour la répression d'actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile combinée avec la convention de Chicago sur l'OACI, ainsi que de l'article 29 de la convention sur la non-discrimination à l'égard des femmes.

La non prise en compte des éléments ci-dessus justifie la rédaction d'une opinion dissidente.

---